

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE GRANDANGOULEME COMMUNE
DE L'ISLE D'ESPAGNAC-PARKING DE L'ESPACE
CARAT**

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°81 en date du 25 mai 2023 fixant le montant de la redevance de l'autorisation d'occupation temporaire de 250 places situées sur le parking de l'espace Carat ;

Vu la décision n°395 en date du 11 janvier 2024 approuvant la société Maroquinerie du Sud-Ouest à occuper une partie des places du parking de Carat,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que la société Maroquinerie du Sud-Ouest dont le siège social est situé au 5 route de Saint-Martin-le-Pin à Nontron occupe déjà de manière temporaire 250 places de stationnement la journée et en semaine,

Considérant que la société Maroquinerie du Sud-Ouest a demandé la possibilité d'occuper ponctuellement 50 places maximum pour la journée du 03 octobre 2026 en week-end, soit en dehors des créneaux autorisés par l'Autorisation initiale, ...

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société par actions simplifiée Maroquinerie du Sud-Ouest dont le siège social est situé bâtiment administratif n°5 route de Saint-Martin-le-Pin à Nontron immatriculée au RCS de Périgueux sous le numéro 403 230 436, pour l'occupation temporaire de 50 places de stationnement situées sur le parking de l'espace Carat, 54 avenue Jean Mermoz à L'Isle d'Espagnac.

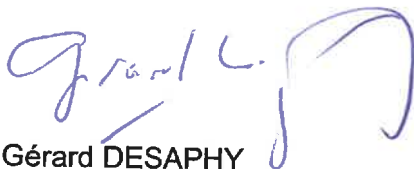
Article 2 – L'occupation est consentie pour la journée du 03 octobre 2026. Le montant de la redevance est fixé à 7,80 € HT.

Article 3 - La recette est inscrite au budget annexe Espace Carat.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture
le : 08 OCT. 2026
Affiché ou notifié
le : 08 OCT. 2026

Angoulême, le 08 OCT. 2026
Par délégation,
Pour le Président,
Pour le Vice-Président


Gérard DESAPHY



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE GRANDANGOULEME
COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC PARKING DE L'ESPACE CARAT
POUR LA JOURNEE DU 03 OCTOBRE 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°81 en date du 25 mai 2023 fixant le montant de la redevance de l'autorisation d'occupation temporaire de 250 places situées sur le parking de l'espace Carat ;

Vu l'arrêté n° 2026-A-022 en date du 05 mai 2026, portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Gérard Desaphy en sa qualité de Vice-Président en charge de « la culture, la politique de l'image et de la coopération internationale » ;

Vu la décision de Monsieur Gérard Desaphy approuvant l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance de son domaine public, à savoir 50 places de stationnement situé sur une partie du parking de l'espace Carat, à la société Maroquinerie du Sud-Ouest pour la journée du 03 octobre 2026 ;

Considérant que la société Maroquinerie du Sud-Ouest dont le siège social est situé au 5 route de Saint-Martin-le-Pin 24300 Nontron occupe déjà de manière temporaire 250 places de stationnement la journée et en semaine ;

Considérant que la société Maroquinerie du Sud-Ouest a demandé la possibilité d'occuper ponctuellement 50 places maximum pour la journée du 03 octobre 2026 en week end, soit en dehors des créneaux autorisés par l'Autorisation initiale ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation pour la journée du 03 octobre 2026, des 50 places du parking de l'espace Carat situés au 54 avenue Jean Mermoz sur la commune de l'Isle d'Espagnac au profit de la société Maroquinerie du Sud-Ouest ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition

La société Maroquinerie du Sud-Ouest, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 403 230 436, domiciliée Bâtiment Administratif, 5 route de Saint-Martin-le-Pin à Nontron (24300), ci-après dénommée « *l'Occupant* » est autorisée à occuper personnellement une dépendance du domaine public de GrandAngoulême correspondant à 50 places de stationnement sises sur le parking de l'espace Carat situé au 54 avenue Jean Mermoz sur la commune de l'Isle d'Espagnac, pour la journée du 03 octobre 2026.

Un plan matérialisant l'emplacement des 50 places de stationnement mises à disposition figure en annexe 1 à la présente autorisation, laquelle en fait partie intégrante.

L'Occupant est uniquement autorisé à occuper la partie située sur la zone de voirie, d'espaces verts et de stationnement située en dessous et / ou autour des ombrières photovoltaïques.

L'Occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre GrandAngoulême.

Article 2 - Nature de l'autorisation d'occupation - Usage et destination

La présente autorisation d'occupation du domaine public est personnelle et incessible.

L'Occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les places de stationnement.

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation est interdite, sauf agrément préalable de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, la cession prendra la forme d'une nouvelle ou, le cas échéant, de nouvelles autorisations d'occupation du domaine public, lesquelles indiqueront, notamment, le nom du nouveau bénéficiaire et la date de prise d'effet de son autorisation.

Les dépendances sont mises à disposition de l'Occupant afin de permettre à ses employés ou préposés de stationner leur véhicule durant la durée définie ci-dessous.

Les seuls véhicules autorisés doivent avoir un poids inférieur 3,5 tonnes. Le stationnement de remorque est strictement interdit.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est consentie uniquement pour la journée du 03 octobre 2026.

Elle cessera donc de produire ses effets à l'expiration de la durée susvisée.

Article 4 - Entrée dans les lieux

L'Occupant prend les dépendances mises à disposition dans l'état où elles se trouvent le jour de son installation, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration, ni aucune réduction de redevance de ce chef.

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux d'entrée.

Article 5 - Conditions générales

Pendant toute la durée d'occupation, GrandAngoulême s'engage à maintenir les lieux dans un bon état de propreté.

Afin que les places de stationnement mises à disposition soient toujours en bon état, nettes de toute dégradation ou détérioration d'aucune sorte, GrandAngoulême fera à ses frais et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, pendant la durée de la présente occupation, toutes réparations et travaux d'entretien, de réfection ou de remplacement.

Les travaux relevant de grosses réparations, de la vétusté ou de la force majeure, resteront également à la charge de GrandAngoulême.

S'agissant de l'entretien, des réparations et du remplacement des panneaux photovoltaïques et de leurs ombrières, GrandAngoulême confirme à l'Occupant que les frais y afférents restent à la charge de l'exploitant desdits panneaux photovoltaïques.

L'Occupant ne peut réaliser d'aménagements sur les places de stationnement mises à disposition sans l'accord préalable et écrit de GrandAngoulême.

L'Occupant utilisera les places de stationnements de manière paisible afin que rien ne puisse troubler la tranquillité publique, ni causer un trouble de jouissance aux tiers, notamment aux usagers de l'espace Carat et aux intervenants, que ce soit par lui-même, par l'action de son personnel ou de ses préposés.

L'Occupant veillera à n'installer aucune entrave de nature à empêcher la circulation sur la zone figurant à l'annexe 1 de la présente autorisation. Cette zone, située sur une voie en terre pierre est destinée à permettre la circulation des unités de secours et de pompiers en tout temps et à toute heure.

Article 6 - Assurances - responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation des places de stationnement.

Sauf faute ou négligence, GrandAngoulême est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou véhicules stationnés sur les places mises à la disposition de l'Occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux préposés ou aux personnels employés par l'Occupant.

L'Occupant assume l'entière responsabilité de la sécurité de ses personnels et ses préposés pendant la durée de l'autorisation.

Sauf faute ou négligence avérée de l'Occupant, ce dernier ne saurait être tenu responsable de tout dommage lié à l'existence des panneaux photovoltaïques, de leurs ombrières et de tout élément matériel s'y rapportant.

Sous réserve de ce qui précède, l'Occupant s'oblige à relever GrandAngoulême de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Annexe 1 : Plan du parking

